



## VILLE DE COGOLIN

### ARRÊTÉ DU MAIRE

**N° 2026/020**

#### **STATIONNEMENT RÉSERVÉ - AVENUE GEORGES CLÉMENCEAU INAUGURATION D'UN COMMERCE : « SARL PAPA'S PIZZA »**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.47, R.20-45 à R.20-54,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

**Considérant la demande en date du 5 janvier 2026, de Monsieur CIARIMBOLI Christopher, gérant du commerce « PAPA'S PIZZA », afin de réserver deux places « arrêt minute » lors de l'inauguration de son commerce, au droit du n° 2, avenue Georges Clémenceau, le samedi 10 janvier 2026,**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,

Vu l'intérêt général,

### ARRÊTÉ

#### **ARTICLE 1**

Afin de pouvoir réaliser son inauguration, le gérant du magasin « PAPA'S PIZZA » est autorisé à occuper deux places de stationnement, « arrêt minute », au droit du n° 2, avenue Georges Clémenceau :

<b>le samedi 10 janvier 2026 de 12H à 15H</b>
---

#### **ARTICLE 2**

**Les services techniques de la commune auront la charge de déposer deux barrières, sur le trottoir, devant le magasin, afin de délimiter l'espace occupé.**

**Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté sur les barrières.**

#### **ARTICLE 3**

L'application du présent arrêté doit être, pour le demandeur, une réalité de tous les instants. Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites en ce qui concerne la mise en place et la maintenance des signalisations temporaires.

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites par le code du travail.

## **ARTICLE 4**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

## **ARTICLE 5**

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

## **ARTICLE 6**

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, les services techniques, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 6 janvier 2026

L'adjointe déléguée,



Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Formalités de publicité effectuées le : 07/01/2026

N°2026/005

Notifié le :

**ARRETE N° 2026/020**